

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 2, 2000

OTTAWA, LE SAMEDI 2 SEPTEMBRE 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Introduction

Recognizing that chlorofluorocarbons (CFCs) and halons deplete the ozone layer and have adverse effects on the environment, Canada, along with 23 other nations, signed the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* (Montreal Protocol) on September 16, 1987. This treaty is designed to prevent a global environmental and health problem from reaching the crisis stage.

Parties to the Protocol, now totaling 173, have implemented control measures to achieve emissions reductions of Ozone-depleting Substances (ODSs). These reductions are intended to prevent damages resulting from gradual destruction of the ozone layer and thus contribute to protecting the environment, health and human life.

Since 1987, Canada has adopted regulations to meet its Montreal Protocol commitments. The *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998* (Regulations) control the import, manufacture, use, sale and export of ODSs as well as products containing ODSs.

The purpose of these amendments is to clarify the Regulations and to reflect Canada's international commitments. These amendments will:

- ensure that Environment Canada is advised of the location of any imported recovered, recycled, reclaimed or previously used controlled substances, by requiring that the importer of these controlled substances remains responsible for their re-exportation;
- require that additional information be provided for the request of permits in the Schedules of the Regulations;
- remove the requirement to submit an annual report for recovered, recycled, reclaimed or used controlled substances. Quarterly reports will still be required;
- require holders of permits for the import and/or export of used, recovered, recycled or reclaimed hydrochlorofluorocarbons (HCFCs) to provide quarterly reports. Annual reports will no longer be required;
- require that notification of transit shipments of controlled substances be made prior to their entry into Canada;
- clarify that the sale of controlled substances to foreign flag ships shall be treated as domestic sales;
- prohibit the reuse of controlled substances recovered from metered-dose inhalers, except for essential purposes;

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Introduction

Reconnaissant que les chlorofluorocarbures (CFC) et les halons appauvrissent la couche d'ozone et nuisent à l'environnement, le Canada, avec 23 autres pays, a signé le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (le Protocole de Montréal) le 16 septembre 1987. Ce traité a pour objectif d'éviter qu'un problème mondial d'environnement et de santé n'atteigne un point critique.

Les Parties au Protocole, qui totalisent maintenant 173, ont mis en place des mesures de contrôle afin de réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). Ces réductions visent à prévenir les dommages d'une destruction graduelle de la couche d'ozone et contribuent par subséquent à protéger l'environnement, la santé et la vie humaines.

Depuis 1987, le Canada a adopté des règlements afin de respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre du Protocole de Montréal. Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* [Règlement] régit l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et l'exportation de SACO et de produits contenant des SACO.

L'objectif de ces modifications est de clarifier le Règlement et de refléter les engagements internationaux du Canada. Les modifications proposées au Règlement :

- garantiront qu'Environnement Canada sera informé de l'emplacement de toute substance contrôlée importée, récupérée, recyclée, régénérée ou déjà utilisée en imposant à l'importateur de ces substances contrôlées la responsabilité de les réexporter;
- exigeront dans les annexes du Règlement de fournir des renseignements supplémentaires en rapport avec les demandes de permis;
- élimineront l'obligation de soumettre un rapport annuel pour les substances contrôlées récupérées, recyclées, régénérées ou déjà utilisées. Les rapports trimestriels seront toujours requis;
- imposeront aux titulaires de permis d'importation ou d'exportation de hydrochlorofluorocarbure (HCFC) déjà utilisés, récupérés, recyclés ou régénérés de soumettre des rapports trimestriels. Les rapports annuels ne seront plus exigés;
- exigeront que des avis d'envoi en transit de substances contrôlées soient fournis avant l'entrée de ces substances au Canada;
- spécifieront que les ventes de substances contrôlées aux navires immatriculés à l'étranger seront considérées comme des ventes domestiques;

- modify the reduction schedule for methyl bromide to reflect our international commitments;
- add bromochloromethane (Halon 1011) to the list of controlled substances and prohibit its production and consumption as of January 1, 2002; and
- prohibit the trade of HCFCs with non-Parties to the Montreal Protocol as of January 1, 2004.

These amendments will come into effect on January 1, 2001.

Alternatives Considered

No other alternatives to amending the existing Regulations have been judged appropriate to ensure that the private sector will comply with the proposed amendments. Other measures such as voluntary approaches would not ensure that the objectives of the proposed amendments will be fulfilled.

Anticipated Impacts

Administrative Amendments

Costs

Compliance with these amendments will result in additional administrative costs because the schedules of the Regulations will require the private sector to provide more information. However, it is expected that these additional costs will be somewhat offset by the reduced expenses related to not requiring annual reports on recovered, recycled, reclaimed or used ODSs.

The requirement to notify of the transit shipment of controlled substances is new in the Regulations. This requirement is expected to add minor additional administrative costs to those involved in the transit shipment of controlled substances.

Consequently, the additional administrative costs are expected to be minimal further to the implementation of these amendments.

Benefits

The administrative amendments will improve the tracking and accounting of controlled substances. These improved administrative controls will reduce the risk of releases of controlled substances into the atmosphere. Benefits of the improved administrative controls will therefore stem from the damages avoided due to a reduction in the release of ozone depleting substance.

A quantitative comparison of the costs and benefits was not possible.

Metered-dose Inhalers

The recovery of material from metered-dose inhalers for other uses is a new activity in Canada. The metered-dose inhalers amendment is targeted at banning this activity before it becomes widespread. Given that the recovery of material from metered-dose inhalers is on a small-scale, the anticipated impact on business activity of the amendment is anticipated to be negligible.

Methyl Bromide

Benefits

Benefits of Methyl Bromide (MBR) elimination stem from future costs avoided. One important category of avoided costs is avoided health damages. Essentially, reduced emissions of ODSs reduce the incidence of skin cancers, cataracts and other

- interdiront la réutilisation de substances contrôlées et récupérées d'aérosols-doseurs, sauf à des fins essentielles;
- modifieront le calendrier des réductions du bromure de méthyle de façon à refléter nos engagements internationaux;
- ajouteront le bromochlorométhane (Halon 1011) à la liste des substances contrôlées et en interdiront la production et la consommation à partir du 1^{er} janvier 2002;
- interdiront le commerce des HCFC avec des pays non signataires du Protocole de Montréal à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Autres possibilités examinées

Aucune autre possibilité de modifier le règlement actuel n'a semblé appropriée pour garantir que le secteur privé se conformera aux modifications proposées. D'autres mesures, telles que les engagements volontaires, ne garantiraient pas cette conformité.

Répercussions prévues

Modifications administratives

Coûts

La conformité à ces modifications entraînera des dépenses administratives additionnelles parce que les annexes du Règlement obligeront le secteur privé à fournir plus de renseignements. On prévoit toutefois que ces dépenses additionnelles seront équilibrées dans une certaine mesure par la réduction des dépenses découlant de l'élimination des rapports annuels sur les SACO récupérées, recyclées, régénérées ou déjà utilisées.

L'obligation de déclarer l'envoi en transit des substances contrôlées est nouvelle dans le Règlement. Cette obligation devrait entraîner des dépenses administratives additionnelles pour les expéditions en transit de substances contrôlées.

Par conséquent, les coûts administratifs découlant de l'entrée en vigueur de ces modifications devraient être minimaux.

Avantages

Les modifications administratives amélioreront le suivi des substances contrôlées et les comptabilisations connexes. Cette amélioration des contrôles administratifs réduira le risque d'émission de substances contrôlées dans l'atmosphère. Les avantages de cette amélioration découleront donc des dommages évités par suite de la réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Une comparaison quantitative des coûts et des bénéfices n'a pas été possible.

Aérosols-doseurs

La récupération de substances provenant d'aérosols-doseurs pour d'autres usages est une nouvelle activité au Canada. La modification portant sur les aérosols-doseurs vise à interdire cette activité avant qu'elle ne devienne courante. Étant donné que la récupération de ces substances ne se fait qu'à petite échelle, cette modification ne devrait avoir qu'une répercussion négligeable sur l'activité commerciale.

Bromure de méthyle

Avantages

Les avantages de l'élimination du bromure de méthyle sont constitués par les dépenses futures évitées. L'une des catégories importantes de ces dépenses est liée aux dommages à la santé. Essentially, la réduction des émissions de SACO se traduit

effects. This reduction in health effects can translate into monetary benefits.

Based on the proposed controls for MBR, monetized health benefits are estimated to be in the order of \$9.9 million over the period 2001 to 2060 (1999 present value discounted at 5 percent). The breakdown of benefits is included in Table 1 below.

Non-melanoma cases avoided	\$1.3 million
Melanoma cases avoided	\$0.3 million
Deaths from skin cancer	\$6.9 million
Cataract cases avoided	<u>\$1.4 million</u>
Total	\$9.9 million

Costs

The proposed regulations will result in the elimination of 1 712 tonnes of MBR over the time period 2001 to 2020. The average cost of replacing this eliminated quantity is in the order of \$4 per tonne. The costs of the Regulations are therefore estimated to be in the order of \$3.8 million over a 20-year period and assuming a 5 percent discount rate.

Net Present Value

The proposed Regulations to phase out the use of MBR will result in a net benefit to Canadian society in the order of \$6.1 million. The benefit cost ratio of 2.6 (9.9/3.8) indicates that the results are insensitive to changing the assumptions. This implies that the proposed MBR Regulations are socially desirable.

Bromochloromethane

Costs

The compliance with these amendments will result in additional costs to the public and private sectors due to the need to replace existing bromochloromethane total flooding (fire extinguishing) systems and to dispose of the extracted material. Given the small quantity of bromochloromethane that is being banned (504 kg) the compliance costs are expected to be minimal. Costs will be in the order of \$63,050 (1999 present value).

Benefits

Usual benefits related to a reduction in ODS emissions are fatal and non fatal skin cancer cases, weakening of the immune system, damages to fisheries, agriculture and material as well as damages resulting from climate change consequences. The present value of a bromochloromethane reduction as a result of the amendment is estimated to be in the order of \$12,600.

Net Present Value

Although the costs of compliance associated with the amendments are greater than the benefits (net present value of -\$50,450), the overall cost is minimal.

The negative result of the net present value is insensitive to changes in either the discount rate or assumptions.

Benefits and Costs

An overview of the costs and benefits of the proposed amendments are presented in Table 2.

par une réduction de l'incidence des cancers de la peau, des cataractes et d'autres effets. Cette réduction des effets sur la santé se traduit à son tour par des avantages pécuniaires.

D'après la réglementation proposée pour le bromure de méthyle, les avantages pécuniaires liés à la santé sont estimés à environ 9,9 millions de dollars au cours de la période allant de 2001 à 2060 (valeur actualisée à un taux de 5 p. 100). Ces avantages sont ventilés dans le tableau 1 ci-dessous.

Cas de mélanome bénin évités	1,3 millions de dollars
Mélanomes malins évités	0,3 millions de dollars
Décès par cancer de la peau	6,9 millions de dollars
Cataractes évitées	<u>1,4 millions de dollars</u>
Total	9,9 millions de dollars

Coûts

Les modifications proposées entraîneront l'élimination de 1 712 tonnes de bromure de méthyle durant la période allant de 2001 à 2020. Le coût de remplacement moyen des substances éliminées est de l'ordre de 4 \$ par tonne. Les modifications entraîneront donc des dépenses estimées à environ 3,8 millions de dollars qui s'étaleront sur une période de 20 ans en supposant une valeur actualisée à un taux de 5 p. 100.

Valeur actualisée nette

La modification proposée d'éliminer graduellement l'utilisation du bromure de méthyle se traduira par un bénéfice net de l'ordre de 6,1 millions de dollars pour le Canada. Le ratio avantages-coûts de 2,6 (9,9/3,8) indique que les résultats sont insensibles aux changements d'hypothèses. Ceci implique que les modifications proposées pour le bromure de méthyle sont socialement souhaitables.

Bromochlorométhane

Coûts

La conformité aux modifications entraînera des dépenses additionnelles pour les secteurs public et privé car il faudra remplacer les systèmes actuels d'extinction d'incendies à saturation qui utilisent le bromochlorométhane et éliminer les substances extraites. Étant donné la petite quantité de bromochlorométhane qui est frappée d'interdiction (504 kg), les coûts résultant de l'obligation de se conformer au Règlement devraient être minimes, de l'ordre de 63 050 \$ (valeur actualisée en 1999).

Avantages

Les avantages habituels liés à une réduction des émissions de SACO sont la réduction des cas de cancer de la peau fatals et non fatals, des cas de dépression du système immunitaire, des dommages aux pêches, à l'agriculture et aux matériaux, ainsi que des dommages résultant du changement climatique. La valeur actualisée due à la réduction du bromochlorométhane qui résulterait de la modification est de l'ordre de 12 600 \$.

Valeur actualisée nette

Bien que les coûts de la conformité aux modifications soient plus grands que les avantages (valeur actualisée nette de -50 450 \$), le coût d'ensemble est minime.

La valeur actualisée nette négative est insensible aux variations du taux d'escompte et aux changements dans les hypothèses.

Avantages et coûts

Un sommaire des coûts et des bénéfices des modifications proposées est présenté au tableau 2.

	Costs	Benefits	Net Present Value
Administrative Amendments	negligible	negligible	unknown
Metered-dose inhalers	negligible	negligible	unknown
Methyl bromide	\$3.8 million	\$9.9 million	\$6.1 million
Bromochloromethane	\$63,050	\$12,600	-\$50,450

Consultation

Due to the limited impacts of the proposed amendments, Environment Canada did not hold a consultation meeting on the proposed amendments. A discussion document, however, was sent to 2 500 stakeholders and posted on Environment Canada's ozone Web site. Subsequent to this consultation, Environment Canada received comments from nine companies. Four members of the National Advisory Committee (NAC) under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) also provided their comments. Information was also provided to stakeholders who had questions on the proposed amendments.

Comments have been considered in subsequent changes in the current draft of the Regulations. For example, concerns were expressed regarding the proposed 30-day period to provide a notice prior to the entry of a transit shipment into Canada. Environment Canada now proposes that the notice be provided 15 days before the transit shipment enters Canada.

Comments were also received on the proposed amendment that states that the calculated level of consumption for a person shall never exceed that person's consumption allowance during the year. Some stakeholders argued that this may complicate the management of the import, manufacture and export of controlled substances. Environment Canada recognizes that the management of the import, manufacture and export of controlled substances may be difficult. However, Environment Canada believes that this proposed change will ensure the consistent application of the Regulations between allowance holders and permit holders, over and above ensuring that Canada's commitments under the Montreal Protocol are met. Other comments received, including those received from the four members of the NAC under CEPA, were supportive of the proposed amendments.

Further to publication in Part I of the *Canada Gazette*, any comments provided to Environment Canada will be taken into consideration prior to having these amendments published in Part II of the *Canada Gazette*.

Compliance and Enforcement

Since the Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Enforcement and Compliance Policy implemented under CEPA will be applied by CEPA enforcement officers. Among other things, the policy outlines measures designed to promote compliance, including education and information, and to promote technical development and consultation on the preparation of the Regulations.

In verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Enforcement and Compliance Policy, which sets out a range of possible responses to offenses: warnings, enforcement officers' guidelines, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and civil suits by the Crown for the recovery of costs in specified circumstances. If, on inspection

	Coûts	Bénéfices	Valeur actualisée nette
Modifications administratives	non significatifs	non significatifs	non connue
Inhalateurs-doseurs	non significatifs	non significatifs	non connue
Bromure de méthyle	3,8 millions de dollars	9,9 millions de dollars	6,1 millions de dollars
Bromochlorométhane	63 050 \$	12 600 \$	-50,450 \$

Consultations

En raison des répercussions limitées des modifications proposées, Environnement Canada n'a pas tenu de réunion de consultation sur ces modifications. Un document de discussion a toutefois été envoyé à 2 500 intéressés et a été affiché sur le site Web sur l'ozone d'Environnement Canada. À la suite de cette consultation, Environnement Canada a reçu des commentaires provenant de neuf compagnies. Quatre membres du Comité consultatif national (CCN) sur la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] ont également fait parvenir leurs commentaires. Des renseignements ont également été fournis aux parties intéressées qui avaient des questions sur les modifications proposées.

Les commentaires ont été pris en considération dans les modifications ultérieures incorporées à la dernière version du Règlement. Par exemple, des préoccupations ont été exprimées quant à la période de préavis proposée de 30 jours avant l'entrée au Canada d'un envoi en transit. Environnement Canada propose maintenant une période de préavis de 15 jours.

Nous avons également reçu des commentaires sur la modification statuant que le niveau calculé de consommation pour une personne ne devra jamais dépasser l'allocation de consommation annuelle allouée à cette personne. Certaines parties intéressées ont soutenu que ceci pourrait compliquer la gestion de l'importation, de la fabrication et de l'exportation des substances contrôlées. Environnement Canada reconnaît que cette gestion peut s'avérer difficile. Toutefois, Environnement Canada croit que cette modification proposée uniformisera l'application du Règlement entre les titulaires d'allocations et les titulaires de permis, en plus d'assurer que les engagements du Canada en vertu du Protocole de Montréal seront observés. Les autres commentaires reçus, incluant ceux des quatre membres du CCN de la LCPE, appuyaient les modifications proposées.

Les commentaires reçus par Environnement Canada après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* seront pris en considération avant que les modifications ne soient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

Étant donné que le Règlement est promulgué en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la Politique d'application établie aux termes de la LCPE sera appliquée par les agents de l'autorité de la LCPE. Cette politique contient entre autres des mesures visant à promouvoir la conformité, y compris des mesures d'éducation et d'information, ainsi qu'à favoriser des développements techniques et des consultations sur l'établissement du Règlement.

En vérifiant la conformité au Règlement, les agents de l'autorité de la LCPE suivront la Politique d'application, laquelle énonce diverses mesures possibles en cas d'infraction : avertissements, directives des agents de l'autorité, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et procès civils par la Couronne pour récupérer les coûts dans des situations

or following the report of a suspected offense, a CEPA enforcement officer confirms that an offense has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the offense: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged offender, whether it is a repeat offense, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA;
- Effectiveness in achieving the desired result with the offender: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the offense. Factors to be considered include the offender's history of compliance with CEPA, willingness to cooperate with enforcement officials and evidence of corrective action already taken; and
- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA.

It is anticipated that the proposed amendments will have a negligible impact on enforcement.

Contacts

Alex Cavadias, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Toxic Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1132 (Telephone), alex.cavadias@ec.gc.ca (Electronic mail), or Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

particulières. Si, pendant une inspection ou par suite de la déclaration d'un soupçon, un agent de l'autorité de la LCPE confirme qu'il y a eu infraction, il choisira la mesure appropriée en fonction des les critères suivants :

- Nature de l'infraction : il faut examiner le préjudice, l'intention du contrevenant présumé, à savoir s'il s'agit d'une récidive, s'il y a eu tentative pour camoufler des renseignements ou détourner autrement les objectifs et les exigences de la LCPE;
- Obtention du résultat visé par le contrevenant : le résultat visé est la conformité dans les plus brefs délais et sans récidive. Les facteurs à considérer sont le dossier du contrevenant en ce qui concerne la conformité à la LCPE, sa volonté de collaborer avec les agents chargés d'exécuter la Loi et la preuve qu'il a pris des mesures correctives;
- Uniformité : les agents de l'autorité examineront ce qui a été fait lors de situations semblables avant de décider des mesures à prendre pour faire respecter la LCPE.

On prévoit que les modifications proposées n'auront qu'une répercussion négligeable sur l'application de la LCPE.

Personnes-ressources

Alex Cavadias, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1132 (téléphone), alex.cavadias@ec.gc.ca (courriel), ou Arthur Sheffield, Direction des analyses réglementaires et économiques, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 90(1) of that Act, to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Vic Shantora, Director General, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, August 23, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Vic Shantora, directeur général, Prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 août 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO
SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 51:

52. Bromochloromethane, that has the molecular formula CH₂BrCl

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[36-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE
TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE
SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

52. Bromochlorométhane, dont la formule moléculaire est CH₂BrCl

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33